

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 433 — DÉCISION au sujet de la délivrance aux rationnaires de l'huile d'olive en remplacement de la graisse de Normandie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 déterminant la composition de la ration supplémentaire de vivres allouée aux troupes de toutes armes dans la Colonie ;

Vu la décision du 17 novembre 1879 substituant la graisse de Normandie à l'huile d'olive dans ladite ration ;

Attendu que les motifs de cette substitution ont disparu par l'épuisement des excédants d'approvisionnement de graisse de Normandie dont la décision précitée avait pour but d'accélérer l'écoulement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

A compter du 16 du présent mois, la décision du 17 novembre 1879 cessera d'avoir son effet, et il sera délivré aux rationnaires auxquels s'applique l'arrêté susvisé du 16 mars 1861 les quantités d'huile d'olive déterminées par ledit arrêté.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 434 — ARRÊTÉ convoquant à nouveau les collèges électoraux pour compléter le Conseil colonial.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,